



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022-391

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au stade Allianz à Nice à l'occasion de la rencontre de football du
mercredi 11 mai 2022 opposant l'OGC Nice à l'AS Saint-Étienne**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'AS Saint-Etienne rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le mercredi 11 mai 2022 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres entre les deux clubs qu'à l'occasion de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Saint-Etienne, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mesures prises depuis plusieurs années pour restreindre les déplacements des supporters des deux clubs, les tensions entre les groupes de supporters de Nice et de Saint-Etienne, n'ont pas disparu, comme en témoignent les troubles qui se sont produits lors du déplacement des supporters niçois à Saint-Etienne le 26 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le mercredi 11 mai 2022 aux alentours et dans le stade Allianz Riviera, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, ainsi que l'accès au stade Allianz à Nice, sont interdits le mercredi 11 mai 2022 de 16h00 à minuit dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

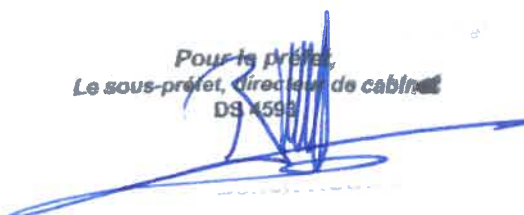
- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire de Nice. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **9 MAI 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoît HUBER